AR Prefecture
006-210600425-20260410-2026D35-DE
Reçu le 13/05/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de NICE

COMMUNE DE CLANS

EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille vingt-six et le dix avril, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur IPPOLITO Philippe, Maire.
Présents : Madame DANIEL Geneviève, Messieurs CIAMPOSSIN Max, BOSCAND Jérôme, adjoint(e)s au Maire ; Mesdames BICINI Céline, DEPREEUW Marie-Josée, DUMEE Marguerite, LEMOINE Patricia, MARIA Carole, ROSSI Patricia ; Messieurs AUVARO Philippe, CATAVITELLO Thierry, CHAUVELOT Olivier, DALEX Nathan, MAROT Alexis Conseiller(e)s.
Absents représentés :
Absents non excusés :

Nb de membres : 15
Présents : 15
Votants : 15
Pour : 15
Contre :
Abstention :

Délibération n°2026-34D : Placement financier auprès d'un compte à terme de recettes exceptionnelles perçues au titre d'un litige

Vu l'article 26-3 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er aout 2001 qui indique que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer auprès de l'État la totalité de leurs disponibilités

Vu le I-1° de l'article L1618- du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que des dérogations existent quant au dépôt des fonds des organismes publics locaux auprès de l'État

Au terme de ces dispositions, les placements financiers dérogatoires des collectivités locales sont soumis à des conditions liées à l'origine des fonds (libéralités, aliénation d'un patrimoine, emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté des collectivités territoriales, des recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État,

Vu l'article 1 du décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004, qui précise les recettes exceptionnelles pouvant faire l'objet d'un placement et son I-3° qui précise expressément les sommes perçues à l'occasion d'un litige

Vu l'article 116 de la loi de finances pour 2004 qui définit le régime de dérogation, codifié aux articles L1618-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 relatifs aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les possibilités de placement sont encadrées par des règles touchant à l'origine des fonds, aux modalités pratiques du placement et aux produits accessibles.

AR Prefecture

006-210600425-20260410-2026D35-DE
Reçu le 13/05/2026

Vu que les collectivités locales et leurs établissements publics ont désormais la possibilité de placer des fonds sur des comptes à termes rémunérés ouverts auprès de l'État

Considérant qu'après un exposé rapide des faits et rappelle du montant de la somme à placer 283 000 €,

Monsieur le Maire propose concernant l'indemnité versée par EDF, suite au litige nous opposant, de placer sur 12 mois en compte à terme au taux actuariel de 2.54 % tel qu'il résulte de la consultation du tableau joint fournit par la DGFIP bureau CL1C valable du 7 mai au 6 juin 2026

CONSEIL MUNICIPAL, ouï l l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

ACCEPTE le projet de placement concernant l'indemnité pour 283 000 euros sur 12 mois en compte à terme au taux actuariel de 2.54 %

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture le 13/05/2026
Et publication ou notification du 13/05/2026

Le Maire

Philippe IPPOLITO